



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Paul, le 14 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021 - 715 /SG/DCL

**Portant refus de l'enregistrement de l'installation de production électrique
par chaudière biomasse exploitée par la société RUN BIO ENERGIES SAS
sur le territoire de la commune du Port.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU l'avis du propriétaire émis le 26 juillet 2019, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU la demande en date du 14 septembre 2020 présentée par la société RUN BIO ENERGIES SAS dont le siège social est sis 28 Chemin Souprayen, 97419 La Possession, pour l'enregistrement d'une installation de production d'électricité à partir de combustion de biomasse, relevant de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune du Port ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 461/2020/SP SAINT-PAUL du 09 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public sur le dossier entre le 14 décembre 2020 et le 14 janvier 2021 inclus ;
- VU** l'avis du conseil municipal du Port émis lors de la délibération du 19 janvier 2021 et transmis le 28 janvier 2021 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Saint-Paul dans les 15 jours ayant suivi la fin de la consultation du public ;
- VU** le rapport du 19 février 2021 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 25 février 2021, auquel est annexé le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 08 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la consultation du public il a été constaté par huissier que les panneaux d'affichage du futur site ne mentionnaient ni les lieux et dates ni les modalités permettant au public de consulter le dossier du projet porté par RUN BIO ENERGIES SAS ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue un écart à l'article R.512-46-15 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT donc que la procédure de consultation du public est entachée d'irrégularité et que le préfet ne peut dès lors accorder l'enregistrement demandé ;

CONSIDÉRANT les observations formulées lors de la consultation du public sur l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

APRÈS communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. REJET

La demande présentée par la société RUN BIO ENERGIES SAS, dont le siège social est sis 28 Chemin Souprayen, 97419 La Possession, pour l'enregistrement d'une installation de production d'électricité à partir de combustion de biomasse sise zone Ecoparc – Voie C, rue POZNAN sur le territoire de la commune du Port, est rejetée.

ARTICLE 2. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM